

**DIRECTIVE No 12**

*Directive relative au financement des surcoûts liés à l'accueil des enfants à besoins spécifiques accueillis dans une structure d'accueil extrafamilial subventionnée au sens de la loi sur l'accueil des enfants (LAE)*

**1. DEMANDE DE SUBVENTION POUR UN ENFANT A BESOINS SPECIFIQUES**

La direction de la structure d'accueil extrafamilial subventionnée au sens de la LAE qui accueille ou prévoit d'accueillir un enfant à besoins spécifiques adresse à la présidence du Conseil de gestion du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial une requête contenant les documents suivants :

- Une demande écrite et motivée de la direction de la structure d'accueil extrafamilial concernée ;
- Un courrier du pédiatre de l'enfant, d'un-e autre médecin (pédopsychiatre) ou d'un-e intervenant-e en protection de l'enfant de l'office de protection de l'enfant (OPE) certifiant et motivant la nécessité d'un encadrement ou d'un accueil spécifique de l'enfant (formulaire MASE) ;
- Une copie du projet de contrat d'accueil (contrat provisoire) attestant du nombre d'heures d'accueil de l'enfant, du début du contrat et le cas échéant de la fin du contrat.

Chaque demande fait l'objet d'une instruction de la part du Service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ). Dans ce cadre le SPAJ peut requérir tout autre document complémentaire ou expertise permettant de clarifier la situation. L'instruction du dossier aboutit à une décision du Conseil de gestion du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial. La décision est signée par son ou sa secrétaire.

**2. DÉFINITION ET MONTANT DU FORFAIT**

Conformément à l'article premier de la loi sur l'accueil des enfants (LAE) ([RSN 400.1](#)) et à l'article 50 alinéa 2 du règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE) ([RSN 400.10](#)), le surcoût lié à l'accueil d'un enfant à besoins spécifiques correspond à un forfait horaire couvrant les charges de personnel supplémentaire.

Le surcoût n'est pris en charge par le Fonds pour les structures d'accueil extrafamilial que lorsque le personnel et/ou les prestations supplémentaires sont engagés et la charge effective.

Le forfait se monte à 40.- francs de l'heure, charges sociales comprises.

En principe, le forfait est versé jusqu'à concurrence d'un taux d'accueil de 50% (220.- francs par jour au maximum). Sur demande motivée par la direction de la structure d'accueil extrafamilial, le SPAJ peut exceptionnellement accorder une dérogation au taux d'accueil.

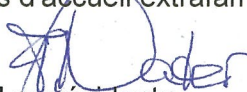
La structure d'accueil extrafamilial peut lisser le forfait sur la journée complète

Le forfait est intégré dans le budget et dans les comptes de la structure d'accueil extrafamilial.

### 3. ADOPTION

La présente directive a été adoptée par le Conseil de gestion du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial le 11 mai 2021. Elle remplace et annule celle du 09 septembre 2015. Elle entre en vigueur le 16 août 2021.

Conseil de gestion du fonds pour les  
Structures d'accueil extrafamilial



La présidente  
Florence Nater

Distribution :

- Communes
- Structures d'accueil extrafamilial subventionnées au sens de la LAE
- Office de protection de l'enfant
- Office des structures d'accueil extrafamilial et des institutions d'éducation spécialisée
- SPAJ